

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *joint and several liability*

TERMES EN CAUSE

Joint and several liability
Joint liability
Jointly and severally liable defendant
Liability
Responsibility
Several liability

ANALYSE NOTIONNELLE

Liability* et *responsibility

En droit des délits, le terme *liability* désigne l'obligation légale de répondre d'un dommage causé à autrui. Voir les définitions qui suivent :

« 1. The quality or state of being legally obligated or accountable; legal responsibility to an other or to society, enforceable by civil remedy or criminal punishment <liability for injuries caused by negligence>. – Also termed *legal liability*; *responsibility*; *subjection*. »
Black's Law Dictionary (8^e éd.) 2004

« [...] 5. responsibility for one's conduct, such as contractual liability, tort liability, or criminal liability; » Yogis, *Canadian Law Dictionary* (4^e éd.) 2003

« [...] 2. The term 'liability' is a broad term and is most often used to describe an unliquidated or unspecified legal obligation which arises due to negligence, breach of contract, etc. » *Pocket Dictionary of Canadian Law* (3^e éd.) 2002

Le *Black's Law Dictionary* (5^e éd.) définit le terme *responsibility* de la façon suivante :

The state of being answerable for an obligation, and includes judgment, skill, ability and capacity. [...] The obligation to answer for an act done, and to repair or otherwise make restitution for any injury it may have caused.

Voir aussi la définition du *Merriam Webster's Collegiate Dictionary* (10^e éd.) 1993 :

1 : the quality or state of being responsible: as **a** : moral, legal, or mental accountability **b** : RELIABILITY, TRUSTWORTHINESS **2** : something for which one is responsible: BURDEN

À première vue, les termes *liability* et *responsibility* pourraient être synonymiques.

On retrouve sur le Web plus de 1 million de sites dans lesquels les deux termes figurent en couple (*responsibility and liability*) sans que les auteurs n'établissent de distinctions entre eux . Par exemple, ils figurent souvent dans des clauses d'exonération de responsabilité.

Voici quelques extraits tirés de ces sites :

Duties in Respect of Safety and Health

Liability and responsibility in law have two aspects: one is the duty to do, or not to do, something; the other is the obligation to answer for what has been done, or not done.

<http://www.ilo.org/encyclopedia/?doc&nd=857400103&nh=0> :

Dans les trois extraits qui suivent, les auteurs établissent des distinctions entre les deux notions :

As a general rule states are not responsible for activities of private persons, be they groups, companies or individuals.^[13] In this comment I will examine how this limitation can be overcome and how states can be held liable under international law for private conduct. In this context, it is noteworthy that liability and responsibility are not the same thing. Liability requires, *inter alia*, the presence of damage and causality and that the state in question is responsible under international law for the damaging act. Responsibility therefore is only one of several elements for establishing liability.

<http://www.germanlawjournal.com/print.php?id=757>

Mr. Steinhorn differentiated between liability and responsibility, saying that while server operators are not liable for what is written on their server, they are still responsible for it. "It's much the same thing as a sign which says 'I hate Jews' on the College Center kiosk. Ray Parker would not be liable for writing it, but he would be responsible for taking it down."

http://www.eff.org/Censorship/Academic_edu/CAF/batch/?f=1992_05_17.txt

Thereby it is necessary to distinguish clearly between liability and responsibility: We generally use the word liability in connection with negative events to clarify questions relating to guilt. Responsibility however is far more comprehensive, it

is not about guilt but rather the question of who has contributed to a given event with his decisions.

http://www.wendezeit.ch/ABC_of_Awareness_A4.pdf

À la lecture des définitions et des extraits ci-dessus, j'hésite à les présenter comme des synonymes. Le terme *liability* semble plus spécifique, toujours relié à une obligation juridique. Au contraire, le terme *responsibility* a un champ sémantique beaucoup plus large.

Joint liability

Lorsqu'il y a *joint liability*, deux ou plusieurs personnes partagent la responsabilité d'un dommage auquel elles ont participé.

Le Yogis, *Canadian Law Dictionary* (4^e éd.) 2003 est le seul dictionnaire qui définit ***joint liability*** :

« Shared liability that results in the right of any one party sued to insist that others be sued with him or her; »

Fleming explique les conséquences de la *joint liability* dans *The Law of Torts*, 9th ed., à la page 290 :

« Returning to joint liability, strictly so-called, its most important corollary, as already explained, is that participation in a joint tort entails collective responsibility for the resulting harm, regardless of whose hand struck the actual blow. »

Several liability

Several s'oppose à *joint* :

« 1. Individual, separate. The opposite of « joint ». » *Pocket Dictionary of Canadian Law* (3^e éd.) 2002

« Separate (in contrast to 'joint') as in *joint and several, *several tenancy. » *Oxford Dictionary of Law* (5^e éd.) 2002

Le *Black's* donne une définition de ***several liability*** :

« ***Several liability*** : Liability that is separate and distinct from another's liability, so that the plaintiff may bring a separate action against one defendant without joining the other liable parties. » *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004

Joint and several liability / Jointly and severally liable defendant

Voici deux définitions de ***joint and several*** :

« Together and in separation. If two or more people enter into an obligation that is said to be joint and several, their liability for its breach can be enforced against them all by a joint action or against any of them by individual action. » *Oxford Dictionary of Law* (5^e éd.) 2002

« Describes the obligation of two or more persons when all are liable jointly and each is liable severally. » *Pocket Dictionary of Canadian Law* (3^e éd.) 2002

Le *Black's*, 8th ed., 2004, donne une définition de ***joint and several liability*** :

« Liability that may be apportioned either among two or more parties or to only one or a few select members of the group, at the adversary's discretion. • Thus, each liable party is individually responsible for the entire obligation, but a paying party may have a right of contribution and indemnity from nonpaying parties. See *solidary liability*. »

« ***Solidary liability*** : *Civil Law*. This is equivalent to joint and several liability in the common law. »

(On trouve dans les lois du Canada plusieurs occurrences de l'expression *joint and several or solidary liability*.)

Puis, dans Fleming, *The Law of Torts*, 9th ed., à la page 291 :

« Turning to the procedural consequences, the first is that the liability of joint tortfeasors is joint and several. This means that the person injured may, at his option, sue each of them separately for the whole amount of the loss or all of them jointly in the same action, though even in the latter case judgment obtained against all may be executed in full against any one of them. Joinder, therefore, is permissive, not compulsory. In contrast, "several" tortfeasors could not be joined at common law, so that the possibility of joining defendants in one action was for long the crucial test of joint liability. This it is no longer today, since procedural reforms freely permit joinder of concurrent tortfeasors as co-defendants despite the causes of action against them being separate. »

Pour ce qui est de l'expression adverbiale ***jointly and severally liable defendant*** :

« Thus, if defendants in a negligence suit are jointly and severally liable, all may be sued together or any one may be sued for full satisfaction to the injured party. » Yogis, *Canadian Law Dictionary* (4^e éd.) 2003

Jointly and severally : « Describes parties who are liable separately or all together. » *Pocket Dictionary of Canadian Law* (3^e éd.) 2002

En contexte dans le Linden (6^e éd.), à la page 466 :

« In *Menow v. Honsberger and Jordan House Ltd.*, the plaintiff and each of the two defendants were held equally at fault, so that the plaintiff was entitled to recover two-thirds of his loss from either of the two defendants, who were jointly and severally liable to him. They, in turn, would be entitled to contribution from one another. [...] When a plaintiff is found negligent to a certain degree in an action against two or more other parties, the plaintiff is entitled to recover the entire remaining portion of loss from each of the others, even if one defendant is later relieved of responsibility. »

ÉQUIVALENTS

Pour *liability*, le terme « responsabilité » est recommandé par Juriterm et le CTDJ. D'ailleurs, dans un dossier antérieur, les équivalents « responsabilité délictuelle » et « responsabilité civile délictuelle » ont été recommandés pour *tort liability*.

Dans l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1997, on trouve à la page 166, dans l'introduction sur le droit des délits :

« Ainsi, dans une certaine mesure, l'étude du droit des délits est celle des règles sur lesquelles se fondent les tribunaux pour décider si la partie demanderesse aura droit à une réparation. Cette décision sera formulée en termes de responsabilité : si la personne qui a causé le dommage, la partie défenderesse, est l'auteure d'un délit, elle est alors déclarée responsable et aura l'obligation de répondre du dommage ainsi causé. »

Deux définitions de « responsabilité » :

Le Petit Robert, 1993 : « **2.** Obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, dans certains cas déterminés par la loi. »

Et Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 4^e éd., à la page 723 : « **I** (sens gén.) Obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société, etc.) [...] **A** / (priv.). Employé seul désigne toute obligation, pour l'auteur d'un dommage causé à autrui, de le réparer. (V. responsabilité civile, sens 1), parfois plus spécifiquement, la responsabilité délictuelle. »

Pour *responsibility*, il va de soi que l'équivalent est également « responsabilité ».

Pour *joint liability*, « responsabilité conjointe » est également recommandé par Juriterm et le CTDJ.

Voir « conjoint » dans le *Trésor de la langue française* :

« 2. DR. Qui a des droits ou des obligations communs. *Légataires conjoints.* »

La notion d'« obligation conjointe » est clairement expliquée à l'article 1518 du *Code civil du Québec* :

L'obligation est conjointe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, mais de manière que chacun d'eux ne puisse être contraint à l'exécution de l'obligation que séparément et jusqu'à concurrence de sa part de la dette.

Dans *Mochinski c. Trendline Industries Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 1176, au par. 10 :

« Quant à la responsabilité conjointe du Ministère, le juge Legg a statué que celui-ci était tenu, en vertu de la loi et de la common law, d'assurer l'entretien raisonnable des routes. Il a rejeté l'argument du Ministère voulant que, pour être déclaré conjointement responsable, il doive avoir été réellement prévenu qu'aucun avertissement du danger n'avait été donné par Trendline. »

Dans *Unifund Assurance Co. c. Insurance Corp. of British Columbia*, [2003] 2 R.C.S. 63, au par. 112 :

« Les Brennan ont obtenu des dommages-intérêts élevés à l'issue d'une action intentée en Colombie-Britannique contre le propriétaire et conducteur du camion gros porteur, et contre le garage qui avait réparé ce véhicule. Le juge de première instance n'a examiné que la question du montant des dommages-intérêts, étant donné que les trois défendeurs, assurés par l'appelante, ont reconnu leur responsabilité conjointe : *Brennan c. Singh*, [1999] B.C.J. No. 520 (QL) (C.S.). »

Pour *several liability*, « responsabilité individuelle » fait aussi l'unanimité.

Dans le *Petit Robert*, sous « individuel » : « 2. (1802) Qui concerne une seule personne, une seule personne à la fois. »

Pour *joint and several liability*, Juriterm et le CTDJ proposent « responsabilité conjointe et individuelle »; le CTDJ propose également « responsabilité solidaire ».

Pour *jointly and severally liable defendant*, Juriterm propose, au pluriel, « défendeurs conjointement et individuellement responsables », le CTDJ, « défendeurs responsables conjointement et individuellement », *Linden*, « défendeurs solidairement responsables ».

Selon les règles de rédaction lexicale, les entrées doivent, sauf exception, figurer au singulier. Même si cette expression est plus souvent qu'autrement employée au pluriel, son emploi au singulier n'est pas du tout exceptionnel.

Par ailleurs, indépendamment de l'équivalent choisi, je placerais naturellement l'adverbe avant le mot « responsable ».

Dans les décisions de la Cour suprême, on retrouve 0 occurrence de « conjointement et individuellement »; sur 20 décisions utilisant les termes « conjointement et solidairement », 7 environ portent sur un appel provenant d'une autre province que le Québec; 0 occurrence de « conjointe et individuelle » et 3 occurrences de « conjointe et solidaire ». On retrouve aussi bon nombre de « solidairement responsables » pour traduire « jointly and severally liable » dans des appels provenant de provinces autres que le Québec, 1 occurrence de « défendeurs solidairement responsables ».

Le législateur canadien semble avoir adopté « responsabilité solidaire » pour *joint and several liability* de même que pour *joint and several or solidary liability*. Voici d'ailleurs un exemple tiré de la *Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, ch. 1 :

337.5 (1) Defendants and third parties referred to in subsection 337.2(1) are jointly and severally, or solidary, liable for the damages awarded to a plaintiff who is an individual or a personal body corporate and who

337.5 (1) Les défendeurs et mis en cause visés au paragraphe 337.2(1) sont solidairement responsables de l'indemnité accordée au demandeur dans les cas où ce dernier est un particulier ou une personne morale privée qui :

Dans la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, chap. N.1 (*Negligence Act*) :

1. Where damages have been caused or contributed to by the fault or neglect of two or more persons, the court shall determine the degree in which each of such persons is at fault or negligent, and, where two or more persons are found at fault or negligent, they are jointly and severally liable to the person suffering loss or damage for such fault or negligence, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, each is liable to make contribution and indemnify each other in the degree in which they are respectively found to be at fault or negligent. R.S.O. 1990, c. N.1, s. 1. [Je souligne.]

1. Si deux ou plusieurs personnes ont, par leur faute ou par leur négligence, causé des dommages ou contribué à en causer, le tribunal détermine leurs parts respectives de responsabilité. Les personnes dont le tribunal a constaté la faute ou la négligence sont solidairement responsables envers la personne qui a subi la perte ou le dommage; en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution aux autres et de les indemniser selon la part de responsabilité que le tribunal lui a attribuée. L.R.O. 1990, chap. N.1, art. 1. [Je souligne.]

Par contre, au Manitoba, dans la *Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive*, L.R.M. 1987, c. T90, on retrouve :

« Responsabilité conjointe et individuelle des défendeurs

5. Lorsque plusieurs défendeurs sont coupables de négligence, ils sont conjointement et individuellement responsables envers le demandeur pour la totalité des dommages-intérêts évalués contre eux. »

Les questions que je me pose sont les suivantes : Est-ce que le terme « solidaire » comprend tous les éléments de sens de *joint and several* ? Dans l'affirmative, doit-on suivre la tendance du législateur canadien et de la Cour suprême et choisir le terme de droit civil?

L'article 1523 du *Code civil du Québec* définit l'obligation solidaire de la façon suivante :

L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.

Voir la définition de « solidaire » dans le *Petit Robert* : 1. DR. Commun à plusieurs personnes, de manière que chacun réponde de tout. *Obligation ou engagement solidaire. Responsabilité solidaire.*

Voir aussi, à http://chlc.ca/fr/poam2/Forms_of_Business_Associations_Rep_Fr.pdf, Wayne D. Gray et Raymonde Crête. *Rapport sur les formes d'associations commerciales au Canada*. (Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Section de droit civil), à la note 10 :

« [...] *Le Dictionnaire de droit privé* définit ainsi l'expression « responsabilité solidaire » : « responsabilité civile de plusieurs débiteurs, chacun étant tenu de la totalité de la dette envers le même créancier ». Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003. Donc, la responsabilité solidaire en vertu du droit civil semble correspondre à la responsabilité conjointe et individuelle de la common law. »

Le choix est difficile. D'une part, le terme « solidaire » englobe les deux notions de « conjointe » et « individuelle ». (Pour cette raison, je ne comprends pas le choix de l'équivalent « conjointe et solidaire » recensé à plusieurs reprises dans les décisions de la Cour suprême. D'ailleurs, dans le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues – Les obligations*, Yvon Blais, 2003, on fait remarquer que « l'expression conjointement et solidairement pour marquer l'intention de s'engager de façon solidaire [...] constitue une contradiction ».)

D'autre part, l'expression « responsabilité conjointe et individuelle » a l'avantage de réunir les deux notions « responsabilité conjointe » et « responsabilité individuelle ».

Notre consultante Louise Bélanger-Hardy voit « un certain avantage en faveur de l'équivalent 'conjointe et individuelle' parce que le lien avec l'expression en anglais est

plus clair – donc il est plus facile de s’y retrouver lorsque l’on passe d’une langue à l’autre ».

De son côté, notre consultant Denis Boivin recommande vivement « responsabilité solidaire » Voici ce qu’il dit :

Tout d’abord, il faut souligner que cette expression [*joint and several liability*] est source de confusion pour plusieurs personnes – anglophones comme francophones. À mon avis, cette confusion vient du fait que l’expression anglaise relie deux concepts distincts (« *joint* » et « *several* ») afin de tenter d’exprimer un troisième concept (« *joint and several* »). C’est un peu comme joindre les mots « pomme » et « orange » pour décrire une banane! [...] Je recommande donc l’expression « responsabilité solidaire » pour rendre *joint and several liability*. Non seulement cette expression évite le piège décrit ci-dessus, mais elle est beaucoup plus agréable à dire et à écrire que la solution manitobaine (« responsabilité conjointe et individuelle »). Par ailleurs, on peut facilement l’utiliser comme adverbe. Un dernier argument : en 2006, il est relativement rare de retrouver les expressions *joint* et *several* séparément. Dans l’ancienne common law, comme le note Fleming, il était important sur le plan de la procédure civile d’utiliser ces expressions attentivement. Cependant, dans les lois provinciales en matière du partage de la responsabilité, les législateurs canadiens ont modifié la common law et retiennent désormais le troisième concept (« *joint and several* ») pour décrire les conséquences procédurales qui s’appliquent aux codéfendeurs. En effet, les codéfendeurs ne sont ni « *jointly* » ni « *severally* » responsables, mais bien « *jointly and severally* » responsables. Cela dit, il serait particulièrement sage de ne pas ressusciter ces deux termes (« *joint* » et « *several* ») en les utilisant pour décrire la conséquence moderne qu’est la responsabilité conjointe. Bien entendu, il faut traduire *joint liability* et *several liability* puisque ces expressions existent dans la jurisprudence et la doctrine. Cependant, nous avons tout intérêt à minimiser leur utilisation moderne.

Le Comité recommande l’expression « responsabilité solidaire ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

joint and several liability	responsabilité solidaire (n.f.) Voir responsabilité ²
joint liability ANT several liability	responsabilité conjointe (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité individuelle
jointly and severally liable defendant	défendeur solidairement responsable

	(n.m.)
liability See also responsibility	responsabilité² (n.f.) NOTA Sens spécifique : Obligation juridique de répondre d'un dommage causé à autrui. Voir aussi responsabilité ¹
responsibility See also liability	responsabilité¹ (n.f.) NOTA Sens général Voir aussi responsabilité ²
several liability ANT joint liability	responsabilité individuelle (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité conjointe